



Communiqué de presse spécialisé

Date 05.07.2018

Détention d'animaux sauvages : adaptation complète des enclos exigée dès septembre

Le délai transitoire de dix ans pour l'adaptation des enclos des animaux sauvages arrive à échéance le 1^{er} septembre 2018. Cela concerne les enclos de différentes espèces animales, allant des animaux de zoo à ceux détenus par des particuliers. Les dispositions en vigueur figurent dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Les enclos de différentes espèces animales devront être adaptés au 1^{er} septembre 2018. Les détenteurs d'animaux ont eu dix ans pour modifier les enclos selon les dispositions légales. Les exigences figurant dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent à toutes les installations, même celles datant d'avant 2008. C'est le cas par exemple de certaines tortues, des serpents venimeux ou des caméléons.

Normes légales

Des enclos plus spacieux ont été exigés en 2008 pour un grand nombre d'espèces animales sauvages mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un délai transitoire long a été prévu afin de laisser aux détenteurs d'animaux le temps de procéder aux modifications structurelles requises.

Ces adaptations concernent notamment les enclos d'espèces animales détenues presque exclusivement dans des zoos, comme par exemple les loutres. Les dispositions concernent cependant aussi les enclos d'espèces animales souvent détenues par des particuliers. Les volières destinées aux perroquets de grande taille, par exemple, doivent désormais être près de trois fois plus spacieuses qu'en 2008.

En Suisse, il faut une autorisation pour détenir la plupart des espèces animales sauvages. Ce sont les services vétérinaires cantonaux qui se chargent de son octroi et du contrôle des installations. Les particuliers qui ont chez eux des animaux dont la détention est soumise à autorisation ont été informés suffisamment tôt, lors des contrôles cantonaux, de la prochaine échéance du délai transitoire.

Davantage d'informations sur la détention des animaux sauvages

Les dispositions en vigueur pour la détention d'animaux sauvages figurent dans l'annexe 2 de l'[ordonnance sur la protection des animaux](#).

Le site Internet de l'[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#) fournit de plus amples informations sur la détention des espèces animales domestiques et sauvages.

Renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires (OSAV)
Service médias
Tél. 058 463 78 98
media@blv.admin.ch

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI